

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° Z18399

**Travaux de dévoiement FEEDER DN 1200 ALLENDE – L2 –
MARSEILLE 13014**

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS SAS, Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN.

Immatriculée sous le SIRET n° 323 468 991 00126

Représentée par Monsieur Pierre RAMPA.

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché n°Z18399 pour les travaux de dévoiement du feeder DN 1200 Allende à Marseille (13014) a été notifié à l'entreprise RAMPA Travaux Publics le 10 Août 2018 par la Métropole Aix Marseille Provence (AMP). Il prévoit la pose de 470 ml de conduite de diamètre 1200 mm, les maillages et raccordements et le comblement de 730 ml de conduites abandonnées.

Le montant de ce marché, comme indiqué dans l'acte d'engagement, est de 1 395 434,00 € HT soit 1 674 520,80 € TTC et d'une durée de 11 mois dont 5 mois de préparation.

L'ordre de service n°18/399/01, notifié le 05/11/2018, de démarrage des travaux fixait le délai d'exécution du 01/10/2018 au 31/08/2019, dont 5 mois de préparation. La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial (DEAP) de la Métropole AMP assurait la maîtrise d'œuvre de cette opération.

L'ordre de service n°18/399/02, notifié le 04/01/2019, modifiait le délai d'exécution du 05/11/2018 au 05/10/2019 pour tenir compte de la notification tardive du 1^{er} ordre de service.

L'ordre de service n°18/399/03, notifié le 29/04/2019, notifiait les prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) actualisés.

L'ordre de service n°18/399/04, notifié le 17/07/2019, notifiait une interruption des travaux à compter du 14/06/2019.

L'ordre de service n°18/399/05, notifié le 21/10/2019 et retourné signé avec réserves, notifiait la reprise d'exécution des travaux au 04/11/2019 et recalait la fin du délai au 24/03/2020.

L'ordre de service n°18/399/06, notifié au titulaire le 07/01/2020, notifiait 5 prix nouveaux.

Un avenant n°1 a été passé le 04/06/2020 pour intégrer définitivement les prix nouveaux au BPU et acter l'augmentation de montant du marché à 1 481 029, 89 € HT.

Les travaux afférents au marché ont été réceptionnés sans réserve le 09/07/2020 avec une date d'achèvement des travaux établie au 15/03/2020.

L'entreprise RAMPA TP a transmis, en date du 21/06/2019, un projet de décompte final incluant une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 294 402.60€ HT, mais ne valant pas mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux. Cette facture a été rejetée car il ne s'agissait pas de prestations à rémunérer.

L'entreprise RAMPA TP a transmis un projet de décompte final, reçu le 11/02/2021, incluant une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 261 814,36 € HT, valant mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux.

Le mémoire en demande fait état, selon le titulaire, d'une Demande Règlement Complémentaire d'un montant total HT de 261 814,36 € soit 18,7 % du montant HT initial du marché.

Ce document est décliné en 9 chapitres qui décrivent les aléas de chantier rencontrés lors des travaux ainsi que les coûts directs et indirects en résultant, chiffrés par le titulaire :

- Perte de rendement pour longement des réseaux non identifiés – Rue des cédrats Zone 1 : 16 500,00 €
- Passage en sous œuvre du cadre pluvial - Rue des cédrats Zone 2 : 47 983.02 €
- Perte de rendement pour démolition galerie et réseaux chauffage abandonnés - Rue des cédrats Zone 2 : 27 500,00 €

- Perte de rendement pour démolition Venturi - Rue des cédrats Zone 2 : 28 606,60 €
- Perte de rendement pour travaux à grande profondeur - Rue des cédrats Zone 2 : 55 000,00 €
- Arrêt chantier : transfert équipe : 11 974,74 €
- Arrêts d'équipe – contexte social et délai d'analyse de potabilité : 35 750,00 €
- Perte de rendement due à la co-activité : 22 000,00 €
- Perte de cadence pour adaptation et gestion circulation pour le raccordement Raimu : 16 500,00 €

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre la société RAMPA TP et la métropole AMP qui se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

La métropole AMP et la société RAMPA TP s'accorde sur la proposition de 198 974.74 € HT décomposé comme suit :

- Perte de rendement pour longement des réseaux non identifiés – Rue des cédrats Zone 1 : 16 500,00 €
- Passage en sous œuvre du cadre pluvial - Rue des cédrats Zone 2 : 38 500,00 €
- Perte de rendement pour démolition galerie et réseaux chauffage abandonnés - Rue des cédrats Zone 2 : 22 000,00 €
- Perte de rendement pour démolition Venturi - Rue des cédrats Zone 2 : 16 500,00 €
- Perte de rendement pour travaux à grande profondeur - Rue des cédrats Zone 2 : 44 000,00 €
- Arrêt chantier : transfert équipe : 11 974,74 €
- Arrêts d'équipe – contexte social et délai d'analyse de potabilité : 11 000,00 €
- Perte de rendement due à la co-activité : 22 000,00 €
- Perte de cadence pour adaptation et gestion circulation pour le raccordement Raimu : 16 500,00 €

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société RAMPA TP et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose l'entreprise RAMPA TP à la Métropole Aix Marseille Provence.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 198 974.74 € HT, soit 238 769,69 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise RAMPA TP de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 198 974.74 € HT, soit 238 769,69 € TTC et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2021.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivants l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de l'entreprise RAMPA
TP

La Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence

Pierre RAMPA

Martine VASSAL